

N° 1239.

EMPIRE BRITANNIQUE
(avec l'Inde), **CHINE, FRANCE,**
JAPON, PAYS-BAS,
PORTUGAL ET SIAM

Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, adopté par la première Conférence de l'opium de la Société des Nations, avec protocole, signé à Genève, le 11 février 1925.

BRITISH EMPIRE (with India),
CHINA, FRANCE,
JAPAN, THE NETHERLANDS,
PORTUGAL AND SIAM

Agreement concerning the Suppression of the Manufacture of, Internal Trade in and Use of, Prepared Opium, adopted by the First Opium Conference of the League of Nations, with Protocol, signed at Geneva, February 11, 1925.

N^o 1239. — ACCORD¹ ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC L'INDE), LA CHINE, LA FRANCE, LE JAPON, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LE SIAM, RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ, ADOPTÉ PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, SIGNÉ A GENÈVE, LE 11 FÉVRIER 1925.

No. 1239. — AGREEMENT¹ BETWEEN THE BRITISH EMPIRE (WITH INDIA), CHINA, FRANCE, JAPAN, THE NETHERLANDS, PORTUGAL AND SIAM, CONCERNING THE SUPPRESSION OF THE MANUFACTURE OF, INTERNAL TRADE IN AND USE OF, PREPARED OPIUM, ADOPTED BY THE FIRST OPIUM CONFERENCE OF THE LEAGUE OF NATIONS, SIGNED AT GENEVA, FEBRUARY 11, 1925.

Textes officiels anglais et français. Cet accord et le protocole y relatif ont été enregistrés par le Secrétariat, conformément à l'article 14 de l'accord, le 28 juillet 1926, jour de son entrée en vigueur.

Official texts in English and French. The Agreement and the Protocol relating thereto were registered with the Secretariat, in accordance with Article 14 of the Agreement, on July 28, 1926, the date of its entry into force.

L'EMPIRE BRITANNIQUE (avec L'INDE), LA CHINE, LA FRANCE, LE JAPON, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL et LE SIAM,

Fermement résolu à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue au chapitre II de la Convention internationale de l'opium, du 23 janvier 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé ; et

Désireux, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des

THE BRITISH EMPIRE (with INDIA), CHINA, FRANCE, JAPAN, THE NETHERLANDS, PORTUGAL AND SIAM,

Being fully determined to bring about the gradual and effective suppression of the manufacture of, internal trade in and use of, prepared opium, as provided for in Chapter II of the International Opium Convention of January 23, 1912, in their Far Eastern Possessions and Territories, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is temporarily authorised ; and

Being desirous, on the grounds of humanity and for the purpose of promoting the social

¹ *Dépôt des ratifications :*

Empire britannique et Inde, 17 février 1926.
France, 29 avril 1926.
Portugal, 13 septembre 1926.
Pays-Bas, 1^{er} mars 1927.

¹ *Deposit of ratifications :*

British Empire and India, February 17, 1926.
France, April 29, 1926.
Portugal, September 13, 1926.
The Netherlands, March 1, 1927.

peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer ;

Ayant décidé de conclure un accord additionnel à ladite convention internationale ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Malcolm DELEIVINGNE, K.C.B., sous-secrétaire d'Etat adjoint pour le « Home Department » ;

ET POUR L'INDE :

Mr. Harold CLAYTON, C.I.E. et membre du Service civil de l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Ed. DALADIER, ministre des Colonies ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Sagataro KAKU, ancien gouverneur civil du Gouvernement général de Taïwan, M. Yotaro SUGIMURA, conseiller d'ambassade, chef adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. G. VAN WETTUM, ancien chef du Département de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises,

M. DE KAT ANGELINO, secrétaire pour les affaires de Chine au Gouvernement des Indes néerlandaises ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. A. Bartholomeu FERREIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République portugaise près le Conseil fédéral suisse,

M. Rodrigo RODRIGUES, gouverneur de la province de Macao,

and moral welfare of their peoples, of taking all possible steps for achieving the suppression of the use of opium for smoking with the least possible delay ;

Having decided to conclude an agreement supplementary to the said International Convention ;

Have nominated for this purpose as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

Sir Malcolm DELEIVINGNE, K.C.B., Assistant Under-Secretary of State for the Home Department ;

AND FOR INDIA :

Mr. Harold CLAYTON, C.I.E., I.C.S. ;

THE PRESIDENT OF THE CHINESE REPUBLIC :

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Ed. DALADIER, Minister for the Colonies ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

M. Sagataro KAKU, former Civil Governor of the General Government of Taiwan, M. Yotaro SUGIMURA, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Imperial Japanese Bureau accredited to the League of Nations ;

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

M. W. G. VAN WETTUM, former Head of the Opium Régie Department in the Netherlands Indies,

M. DE KAT ANGELINO, Secretary for Chinese Affairs to the Government of the Netherlands Indies ;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

M. A. Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council,

M. Rodrigo RODRIGUES, Governor of the Province of Macao ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

S. A. S. le prince DAMRAS, chargé d'affaires de Siam à La Haye;

Lesquels ayant examiné la situation actuelle au point de vue de l'application du chapitre II de ladite Convention internationale de l'opium, dans les possessions et territoires d'Extrême-Orient susmentionnés; et

Prenant acte du fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie des territoires d'Extrême-Orient depuis la ratification de la convention entrave, dans une mesure très sensible, la réalisation de la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue dans la convention, et que cette augmentation rend même moins efficaces certaines des mesures déjà prises à cette fin; et

Tenant compte de la situation différente des divers pays;

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

1. Sauf en ce qui est prévu au paragraphe 3 du présent article pour la vente au détail, l'importation, la vente et la distribution de l'opium constitueront un monopole d'Etat et le droit d'importer, de vendre et de distribuer l'opium ne pourra être affirmé, concédé ou délégué à qui que ce soit.

2. La fabrication de l'opium préparé destiné à la vente, devra également faire l'objet d'un monopole d'Etat, dès que les circonstances le permettront.

3. *a)* Le Gouvernement devra mettre à l'essai, dans les régions où l'autorité administrative peut exercer une surveillance efficace, le système de la rétribution des personnes employées à la vente au détail et à la distribution de l'opium, au moyen d'un salaire fixe, et non d'une commission sur les ventes.

b) Partout ailleurs, la vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront se faire que par des personnes munies d'une licence du Gouvernement.

Le chiffre *a)* ne s'applique pas lorsque le système des licences et du rationnement des

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

H.S.H. Prince DAMRAS, Siamese Chargé d'Affaires at The Hague;

Who, having examined the present situation in regard to the application of Chapter II of the said International Opium Convention in the above-mentioned Far Eastern possessions and territories; and

Taking note of the fact that the increase of the smuggling of opium in the greater part of the territories in the Far East since the ratification of the Convention is hampering greatly the accomplishment of the gradual and effective suppression of the manufacture of, internal trade in, and use of prepared opium, as provided for in the Convention, and is even rendering less effective some of the measures already taken for that end; and

Taking into account the different situations of the several countries,

Having deposited their full powers found in good and due form;

Have agreed as follows :

Article I.

1. Except as provided in paragraph 3 of this Article with regard to retail sale, the importation, sale and distribution of opium shall be a monopoly of the Government and the right to import, sell or distribute opium shall not be leased, accorded or delegated to any persons whatever.

2. The making of prepared opium for sale shall also be made a monopoly of the Government as soon as circumstances permit.

3. *(a)* The system of employing persons paid by a fixed salary and not by a commission on sales for the retail sale and distribution of opium shall be applied experimentally in those districts where an effective supervision can be exercised by the administrative authorities.

(b) Elsewhere the retail sale and distribution of opium shall be conducted only by persons licensed by the Government.

Paragraph *(a)* need not be applied if a system of licensing and rationing of smokers

consommateurs est en vigueur et donne des garanties équivalentes ou plus effectives.

is in force which affords equivalent or more effective guarantees.

Article II.

La vente de l'opium aux mineurs est interdite. Toutes les mesures possibles seront prises par les Puissances contractantes en vue d'empêcher la propagation parmi les mineurs de l'habitude de fumer l'opium.

Article II.

The sale of opium to minors shall be prohibited. All possible steps shall be taken by the Contracting Powers to prevent the spread of the habit of opium-smoking among minors.

Article III.

L'entrée des fumeries est interdite aux mineurs.

Article III.

No minors shall be permitted to enter any smoking divan.

Article IV.

Les Puissances contractantes restreindront autant que possible le nombre des magasins de vente au détail, ainsi que celui des fumeries, dans les pays où elles sont autorisées.

Article IV.

The Contracting Powers shall limit as much as possible the number of retail shops and, where smoking divans are permitted, the number of divans.

Article V.

L'achat et la vente du « dross » sont interdits, excepté si le « dross » est vendu au monopole.

Article V.

The purchase and sale of "dross", except when the "dross" is sold to the monopoly, is prohibited.

Article VI.

1. Est interdite l'exportation de l'opium soit brut, soit préparé, hors d'une possession ou d'un territoire dans lesquels l'importation de l'opium destiné à être fumé est maintenue.

2. Est interdit dans toute possession ou territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium préparé.

3. Sera également interdit, dans toute possession ou territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium brut consigné à une destination se trouvant en dehors de la possession ou du territoire, à moins qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et pouvant être accepté comme fournissant des garanties suffisantes contre la possibilité d'usage illicite, ne soit présenté au gouvernement de la possession ou du territoire dont il s'agit.

Article VI.

1. The export of opium, whether raw or prepared, from any Possession or Territory into which opium is imported for the purpose of smoking shall be prohibited.

2. The transit through, or transshipment in, any such Possession or Territory of prepared opium shall be prohibited.

3. The transit through, or transshipment in, any such Possession or Territory of raw opium consigned to a destination outside the Possession or Territory shall also be prohibited unless an import certificate, issued by the Government of the importing country, which can be accepted as affording sufficient guarantees against the possibility of illegitimate use, is produced to the Government of the Possession or Territory.

Article VII.

Les Puissances contractantes feront tous leurs efforts pour combattre l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires respectifs, par l'enseignement dans les écoles, par la distribution de brochures et par tous autres moyens, à moins qu'elles n'estiment ces mesures inopportunes, en raison de la situation spéciale de ces territoires.

Article VIII.

Les Puissances contractantes s'engagent à s'aider mutuellement dans leurs efforts pour arriver à la suppression de la contrebande par des échanges directs de renseignements et de vues entre les chefs des services intéressés.

Article IX.

Les Puissances contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis, dans un pays étranger, par une personne résidant sur leurs territoires.

Article X.

Les Puissances contractantes fourniront tous les renseignements qu'elles pourront se procurer sur le nombre des fumeurs d'opium. Ces renseignements doivent être adressés au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de publication.

Article XI.

Le présent accord ne vise pas l'opium uniquement destiné aux besoins médicaux et scientifiques.

Article XII.

Les Puissances contractantes conviennent d'examiner périodiquement, à des dates qu'elles fixeront d'un commun accord, la situation en

Article VII.

The Contracting Powers shall use their utmost efforts by suitable instruction in the schools, dissemination of literature and otherwise, to discourage the use of prepared opium within their respective territories, except where a Government considers such measures to be undesirable under the conditions existing in its territory.

Article VIII.

The Contracting Powers undertake to assist one another in their efforts to suppress the illicit traffic by the direct exchange of information and views between the heads of the services concerned.

Article IX.

The Contracting Powers will examine in the most favourable spirit the possibility of taking legislative measures to render punishable illegitimate transactions which are carried out in another country by a person residing within their territories.

Article X.

The Contracting Powers will furnish all information which they can obtain with regard to the number of opium smokers. This information shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations for publication.

Article XI.

The provisions of this Agreement shall not apply to opium destined solely for medical and scientific purposes.

Article XII.

The Contracting Powers agree that they will jointly review from time to time at such dates as may be mutually agreed, the position in

ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention¹ de La Haye du 23 janvier 1912 et du présent accord. La première réunion aura lieu au plus tard en 1929.

Article XIII.

Le présent accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'accord pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

Article XIV.

Le présent accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par deux Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la deuxième ratification. Ultérieurement, le présent accord prendra effet en ce qui concerne chacune des Puissances contractantes quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification.

Le présent accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

regard to the application of Chapter II of the Hague Convention¹ of January 23, 1912, and of the present Agreement. The first meeting shall take place at latest in 1929.

Article XIII.

The present Agreement applies only to the Far Eastern possessions or territories of the Contracting Powers, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is temporarily authorised.

At the moment of ratification any Contracting Power may declare that its acceptance of the Agreement does not include any territory over which it exercises only a protectorate; and may accede subsequently in respect of any protectorate thus excluded by means of a notification of accession deposited with the Secretary-General of the League of Nations who shall forthwith notify the accession to all the other Contracting Powers.

Article XIV.

The present Agreement, of which the French and English texts are both authentic, shall be subject to ratification.

The deposit of ratifications shall be made at the Secretariat of the League of Nations as soon as possible.

The Agreement shall not come into force until it has been ratified by two Powers. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the second ratification. Thereafter the Agreement shall take effect for each Contracting Power ninety days after the receipt of its ratification.

The Agreement shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations upon the day of its coming into force.

¹ Vol. VII, page 187; vol. XI, page 414; vol. XV, page 310; vol. XIX, page 282; vol. XXIV, page 162; vol. XXXI, page 244; vol. XXXV, page 298, et vol. XXXIX, page 167, de ce recueil.

¹ Vol. VII, page 187; Vol. XI, page 414; Vol. XV, page 310; Vol. XIX, page 282; Vol. XXIV, page 162; Vol. XXXI, page 244; Vol. XXXV, page 298; and Vol. XXXIX, page 167, of this Series.

Article XV.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer le présent accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent accord.

Fait à Genève, le onze février mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les expéditions authentiques seront remises à toutes les Puissances contractantes.

Article XV.

If one of the Contracting Powers should wish to denounce the present Agreement, the denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations who will immediately communicate a copy of the notification to all the other Powers, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect only as regards the Power which notified it, and one year after the notification thereof has reached the Secretary-General.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Geneva, the eleventh day of February, nineteen hundred and twenty-five, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be transmitted to all the Contracting Powers.

EMPIRE BRITANNIQUE

BRITISH EMPIRE.

Malcolm DELEVINGNE.

INDE

INDIA.

Harold CLAYTON.

CHINE

CHINA.

FRANCE

FRANCE.

Ed. DALADIER.

JAPON

JAPAN.

S. KAKU.

Y. SUGIMURA.

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS.

v. WETTUM.

A.D.A. DE KAT ANGELINO.

PORTUGAL

PORTUGAL.

A. M. Bartholomeu FERREIRA.

Rodrigo J. RODRIGUES.

SIAM

SIAM.

DAMRAS

PROTOCOLE

Les représentants soussignés des Etats signataires de l'accord relatif à l'usage de l'opium préparé, signé aujourd'hui, dûment autorisés à cet effet,

Soucieux d'assurer l'exécution complète et définitive des obligations et de renforcer les engagements qu'ils ont contractés en vertu des stipulations de l'article VI de la Convention de La Haye de 1912,

Prenant acte de ce que la deuxième Conférence de l'opium a décidé d'adopter un protocole par lequel certaines Puissances devront établir dans un délai maximum de cinq ans un contrôle efficace sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, de manière à empêcher le commerce illicite ;

Conviennent par les présentes des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Etats signataires du présent protocole reconnaissent que les dispositions de l'accord signé aujourd'hui renforcent l'obligation contractée par les Etats signataires aux termes de l'article VI de la Convention de La Haye de 1912 et sont destinées à faciliter l'exécution de cette obligation qui continue à garder toute sa force et son plein effet.

Article II.

Dès que les pays qui cultivent le pavot auront assuré l'exécution effective des dispositions nécessaires pour empêcher que l'exportation de l'opium brut hors des territoires soumis à leur autorité ne constitue un obstacle sérieux à la réduction de la consommation dans les pays où l'usage de l'opium préparé reste temporairement autorisé, les Etats signataires du présent Protocole renforceront les mesures qu'ils ont déjà prises conformément à l'article VI de la Convention de La Haye de 1912 et, s'il est nécessaire, en prendront de nouvelles pour réduire la consommation de l'opium préparé dans les territoires soumis à leur autorité, de manière que cet usage soit complètement supprimé dans un délai maximum de quinze ans à dater de la décision visée à l'article suivant.

PROTOCOL.

The undersigned representatives of the States signatory to the Agreement relating to the use of prepared opium signed this day, duly authorised to that effect ;

Anxious to ensure the complete and final execution of the obligations, and to strengthen the undertakings assumed by them under Article VI of the Hague Convention of 1912 ;

Taking note of the fact that the Second Opium Conference has decided to adopt a Protocol by which certain Powers are to establish within five years at latest an effective control over the production, distribution and export of raw opium, so as to prevent illicit traffic ;

Hereby agree as follows :

Article I.

The States signatories of the present Protocol recognise that the provisions of the Agreement signed this day are supplementary to, and designed to, facilitate the execution of the obligation assumed by the signatory States under Article VI of the Hague Convention of 1912, which obligation remains in full force and effect.

Article II.

As soon as the poppy-growing countries have ensured the effective execution of the necessary measures to prevent the exportation of raw opium from their territories from constituting a serious obstacle to the reduction of consumption in the countries where the use of prepared opium is temporarily authorised, the States signatories of the present Protocol will strengthen the measures already taken in accordance with Article VI of the Hague Convention of 1912, and will take any further measures which may be necessary, in order to reduce consumption of prepared opium in the territories under their authority, so that such use may be completely suppressed within a period of not more than fifteen years from the date of the decision referred to in the following Article.

Article III.

Une commission nommée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations sera chargée, le moment venu, de constater l'exécution effective des dispositions que doivent prendre les pays producteurs et qui sont visées à l'article précédent dans la mesure prévue audit article. La décision de cette commission sera sans appel.

Article IV.

Au cas où à un moment quelconque de la période de quinze ans prévue à l'article II l'un des Etats signataires du présent protocole apprendrait que les dispositions à prendre par les pays producteurs visées audit article auraient cessé de recevoir une exécution effective, cet Etat aurait le droit de signaler les faits au Conseil de la Société des Nations; si le Conseil, soit par un rapport d'une commission nommée par lui pour se prononcer après enquête sur les faits signalés, soit par toutes autres informations dont il pourra disposer, reconnaît que les faits signalés sont exacts, les Etats intéressés auront le droit de dénoncer le présent protocole. En ce cas, une conférence des Etats intéressés se réunira immédiatement, afin d'examiner les mesures à prendre.

Article V.

Dans l'année qui précédera l'expiration du délai de quinze ans prévu à l'article II, les Etats signataires du présent protocole, réunis en conférence spéciale, examineront les mesures à prendre à l'égard des intoxiqués invétérés dont l'état pathologique aura été constaté par les autorités médicales du pays intéressé.

Article VI.

Les Etats signataires du présent protocole coordonneront leurs efforts pour arriver à la suppression complète et définitive de l'usage de l'opium préparé. Afin d'atteindre ce but dans le plus bref délai possible, les mêmes Etats reconnaissant les difficultés que certaines Puissances peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut, font un pressant appel aux pays qui cultivent

Article III.

A Commission to be appointed at the proper time by the Council of the League of Nations shall decide when the effective execution of the measures, mentioned in the preceding Article, to be taken by the poppy-growing countries has reached the stage referred to in that Article. The decision of the Commission shall be final.

Article IV.

In the event of any of the States signatories of the present Protocol finding, at any time during the period of fifteen years referred to in Article II, that the measures to be taken by the poppy-growing countries, referred to in the said Article, are no longer being effectively executed, such State shall have the right to bring the matter to the notice of the Council of the League of Nations. If the Council, whether by the report of a Commission appointed by it to investigate and report upon the facts, or by any other information at its disposal is satisfied that the facts are as stated, the States concerned will be entitled to denounce the present Protocol. In that case a Conference of the States concerned shall at once be held to consider the action to be taken.

Article V.

During the year preceding the end of the period of fifteen years referred to in Article II, a special Conference of the States signatories of the present Protocol shall be held to consider the measures to be taken in regard to habitual addicts whose pathological condition is certified by the medical authorities of the country concerned.

Article VI.

The States signatories of the present Protocol shall co-ordinate their efforts to effect the complete and final suppression of the use of prepared opium. In order to attain this object as soon as possible the said States, recognising the difficulties at present experienced by certain Powers in establishing an effective control over the production, distribution and exportation of raw opium, make a pressing appeal to the poppy-growing countries for the establishment between all the States

le pavot, afin d'établir entre tous les Etats intéressés une collaboration confiante et active qui permettra de mettre fin au trafic illicite.

concerned of a sincere and energetic collaboration which will lead to the termination of the illicit traffic.

Article VII.

Le présent protocole entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires en même temps que l'accord relatif à l'usage de l'opium préparé signé à la date d'aujourd'hui.

Article VII.

The present Protocol shall come into force for each of the signatory States at the same time as the Agreement relating to the use of prepared opium signed this day.

Article VIII.

Tout Etat représenté à la conférence où a été élaboré le présent protocole peut y adhérer à tout moment après sa mise en vigueur.

Article VIII.

Any State represented at the Conference at which the present Protocol was drawn up may accede to it at any time after its coming into force.

Fait à Genève, le onze février mil neuf cent vingt-cinq.

Done at Geneva, the eleventh day of February, one thousand nine hundred and twenty-five.

EMPIRE BRITANNIQUE

BRITISH EMPIRE

Malcolm DELEIVINGNE

INDE

INDIA.

Harold CLAYTON

CHINE

CHINA.

FRANCE

FRANCE.

Ed. DALADIER

JAPON

JAPAN.

S. KAKU

Y. SUGIMURA

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS.

v. WETTUM

A.D.A. DE KAT ANGELINO

PORTUGAL

PORTUGAL.

A. M. Bartholomeu FERREIRA

Rodrigo J. RODRIGUES

SIAM

SIAM.

DAMRAS

